

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité coordination administrative ICPE et loi sur l'eau

ARRETE DU 20 JUL. 2012

portant renouvellement d'autorisation, extension en surface et poursuite des installations de traitement au sud du périmètre d'exploitation

**SOCIETE CMGO
(Carrières et Matériaux du Grand Ouest)
Carrière de Poulmarh à GRANDCHAMP**

le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code Minier,
- VU** le Code de l'Environnement partie réglementaire et législative,
- VU** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU** le décret n° 2002-89 du 19 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière, modifié par l'arrêté du 5 mai 2010 pour la prise en compte des dispositions de la directive européenne concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive,
- VU** le schéma départemental des carrières approuvé le 12 décembre 2003,
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la carrière de Poulmarh en date du 9 avril 2010 délivré à la Société des CARRIERES LOTODE,
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2008 autorisant la capture et le déplacement des populations d'amphibiens et de chiroptères dans le cadre de l'extension de la carrière de Poulmarh,
- VU** la demande présentée le 22 juillet 2010, complétée le 8 novembre 2010, par Monsieur Christian RAIMONDI agissant en qualité de Président du conseil d'administration de la SAS CARRIERES LOTODE, en vue d'être autorisée à exploiter une carrière de granit et de mylonite et installations de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de GRANDCHAMP,

- VU** la demande de changement d'exploitant au profit de la Société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) présentée le 4 avril 2012 par Monsieur Christian RAIMONDI, Président du conseil d'administration de la Société dont le siège social est situé 2 rue Gaspard Coriolis à NANTES – 44300,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-127, en date du 16 août 2010, portant prescription de diagnostic archéologique pour une superficie de 1 325 m²,
- VU** l'étude d'impact et les plans annexés,
- VU** le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé sur cette demande du 16 mai au 18 juin 2011,
- VU** l'avis des services consultés,
- VU** l'avis de l'Autorité Environnementale du 23 mars 2011,
- VU** l'avis du commissaire-enquêteur du 2 juillet 2011,
- VU** les avis des Conseils Municipaux des communes de GRANDCHAMP, PLESCOP et PLUMERGAT,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 7 juin 2012,
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée Carrières, en sa séance du 26 juin 2012,
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 28 juin 2012,
- VU** la réponse de l'exploitant le 19 juillet 2012,
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2011 accordant délégation de signature à M. Stéphane Daguin, Secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

CONSIDERANT que la carrière est régulièrement autorisée,

CONSIDERANT la nécessité de remplacer l'installation actuelle de traitement des matériaux,

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec le schéma départemental des carrières,

CONSIDERANT l'engagement du demandeur à respecter d'une part les modalités d'implantation, d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation et, d'autre part les obligations résultant des prescriptions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur,

CONSIDERANT les mesures compensatoires retenues par la société pétitionnaire au travers de sa demande et des compléments de nature à satisfaire aux prescriptions réglementaires applicables à son projet au titre du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les conditions légales d'octroi d'une autorisation prévues à l'article L 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement sont remplies,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Morbihan,

A R R E T E

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La Société CMGO (Carrières et Matériaux du Grand Ouest), dont le siège social est situé à NANTES – 44300 – 2 rue Gaspard Coriolis, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de GRANDCHAMP au lieudit « Poulmarh » une carrière de granit et de mylonite à ciel ouvert et installations de 1er traitement de matériaux dont l'activité au regard de la nomenclature est répertoriée ci-après :

Numéro de rubrique	Libellé de la rubrique	Nature - Volume des activités	Régime
2510 - 1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Exploitation d'une carrière couvrant une superficie totale d'exploitation de 141ha 91a 87ca Production annuelle maximale de 2 000 000 tonnes.	A
2515 - 1	Installation de broyage, concassage, criblage, lavage (...) de produits naturels ou de déchets non dangereux inertes.	Installation fixe de transformation de 7 350 kW Installation mobile de valorisation de 200 kW Puissance totale installée 7 550 kW	A
2517 - 1	Station de transit de produits minéraux solides ou de déchets non dangereux inertes.	Station de transit de produits minéraux solides d'une capacité de stockage maximal de 150 000 m ³ .	A
1432 - 2	Stockage de liquides inflammables (carburant pour engins) : - FOD : 1,4 m ³	Cuve d'appoint de catégorie C (2ème catégorie/Coef. 1/5) présentant une capacité équivalente de : $1,45 \text{ m}^3/5 = 0,29 \text{ m}^3$	NON SOUMIS
1435 - 1	Installations de distribution de liquides inflammables (pompes à carburant) : FOD : 2,4 m ³ /h	Cuve d'appoint de 1,45 m ³	NON SOUMIS
2930 - 1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur	Atelier de réparation et d'entretien des engins d'exploitation, d'une surface de 800 m ²	NON SOUMIS

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

L'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 9 avril 2010 est abrogé.

ARTICLE 2 – DUREE - LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

L'emprise de l'établissement sur laquelle s'exerceront les activités visées porte sur les parcelles reprises dans le tableau en annexe 1, pour une superficie de 141ha 91a 87ca.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des contrats de location et actes de vente du pétitionnaire, dont il est titulaire.

ARTICLE 3 – HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

- exploitation du site de 7h à 22h du lundi au samedi (extraction + installations)
- commercialisation de 7h à 22h du lundi au vendredi (chargement et expédition).

Aucun tir de mine ne sera autorisé en cas d'exploitation du site un samedi.

ARTICLE 4 – AMENAGEMENT

4 – 1 Affichage

L'exploitant devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

4 – 2 Bornage

Le périmètre de la zone d'extraction compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

4 – 3 Clôture

L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture.

Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès et d'autre part en périphérie.

ARTICLE 5 – DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE

L'exploitant se conformera à l'arrêté préfectoral n° 2010-127 portant prescription d'un diagnostic archéologique sur une superficie de 1 325 m²

ARTICLE 6 – DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Dès que les aménagements préliminaires prévus à l'article 4 auront été réalisés, l'exploitant déclarera au préfet, en mentionnant la date, le début des travaux d'exploitation de la carrière. Cette déclaration confirmera les aménagements réalisés et leurs principales caractéristiques.

A cette déclaration sera joint l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière.

La garantie financière devra être actualisée pour tenir compte du dernier indice TP 01 connu afin d'être en concordance avec le début d'exploitation.

ARTICLE 7 – SERVITUDES I3 CANALISATION DE GAZ

L'exploitant informera GRT Gaz lors des tirs de mines dont la distance est inférieure à 100m de la canalisation.

Les tirs de mines ne sont pas autorisés à une distance inférieure à 30m.

L'exploitant établira avec GRT Gaz une convention.

ARTICLE 8 – ESPECES PROTEGEES

L'exploitant se conformera à l'arrêté du 19 décembre 2008 pour ce qui concerne les dispositions à mettre en œuvre pour le présent projet.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 9 – SECURITE PUBLIQUE

9 – 1 Accès sur la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, seront maintenus en bon état.

Des panneaux signalant la présence de la carrière seront apposés de part et d'autre des voies d'accès à la carrière.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière sera contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.

9 – 2 Distances limites et zone de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

Une bande de servitude de dégagement de 8,50 m sera instaurée au niveau de la canalisation de gaz pour permettre toute intervention.

ARTICLE 10 – CONDUITE D'EXPLOITATION

10 – 1 Mesures d'insertion paysagère

Un aménagement paysager sera créé afin d'isoler le hameau de Bodéan – Le Porho du point de vue acoustique et visuel tel que décrit dans le dossier.

Les merlons aménagés au niveau du hameau de Poulmarh et la plateforme NNE seront végétalisés.

10 – 2 Principe d'exploitation

L'exploitation sera conduite conformément à celle décrite dans le dossier de demande et aux plans de phasage joints au présent arrêté.

Les extractions sont menées sur deux zones d'extraction, fosse de Poulmarh et zone de Kermelin sur des fronts variant de 10 à 15m.

Zone de Poulmarh : La poursuite des extractions s'effectuera sur le flanc Sud Ouest de la fosse et atteindra la profondeur de – 62 NGF.

Zone de Kermelin : La poursuite des extractions s'effectuera sur le flanc Sud de la fosse et atteindra la profondeur de – 92 NGF.

Un pont sera mis en place au-dessus du ruisseau de Bodéan pour permettre le passage des engins entre la fosse de Poulmarh et Kermelin.

L'installation fixe de matériaux sera implantée sur la plateforme Sud du site (côte 48 à 50 NGF).

Un poste de concassage primaire sera installé à la côte 3 NGF au niveau de la fosse de Kermelin. Il sera alimenté par une trémie positionnée à la côte 28 NGF.

La plateforme Nord Est du site accueillera un ensemble de concassage mobile.

L'implantation de centrale à béton ou de centrale d'enrobage n'est pas autorisée sur les parcelles YR 16 YR 17 et YR 43.

10 – 3 Caractéristiques de l'exploitation

	Zone de Poulmarh	Zone de Kermelin
Superficie des zones d'extraction :	12 ha	33 ha
Le gisement sera exploité jusqu'à la côte	- 62 NGF	- 92 NGF
La quantité totale des matériaux à extraire est fixée à	22 231 000 m ³ de gisement rocheux 550 000 m ³ de découvertes	
L'épaisseur maximale du gisement exploité sera de	160 m	
La quantité maximale annuelle extraite et traitée est fixée à	2 000 000 T	

10 – 4 Remblayage de la carrière

L'apport de matériaux extérieurs au site est autorisé. Les matériaux seront exclusivement inertes, tels que définis par la directive européenne du 28 avril 1999, à savoir :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DECHETS	CODE	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
	17 01 17	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
	17 03 02	Mélange bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe, pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable

Ces matériaux ne devront pas nuire à la qualité des eaux souterraines. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, bétons bitumineux, terres souillées, etc. Il seront constitués de matériaux inertes préalablement triés.

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leurs quantités, leurs caractéristiques et qui attestera la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Ces matériaux serviront au remblayage partiel de la fosse de Pouimarh.

Les matériaux seront déchargés sur une aire spécialement prévue à cet effet évoluant en fonction de l'avancée du remblayage, en présence d'un membre de la société, afin d'être vérifiés puis repris par la suite dans la zone à remblayer.

Le volume des matériaux inertes à recevoir est de 100 000 m³ par an.

ARTICLE 11 – REMISE EN ETAT

11 – 1 Principe

La remise en état du site doit être conforme aux plans de réaménagement. Elle favorisera l'insertion paysagère du site dans son environnement et les potentialités écologiques créées par la carrière.

- démantèlement des installations et le décompactage des plateformes d'exploitation,
- sécurisation du site,
- sécurisation des fronts hors d'eau par des purges et talutages en fonction de la cohésion du massif et l'aménagement des banquettes afin de favoriser la reprise naturelle de la végétation,
- aménagement paysager du reste du site,
- mise en eau progressive des deux fosses par l'arrêt des dispositifs de pompage des eaux d'exhaure (la fosse de Pouimarh aura fait l'objet d'un remblaiement partiel),
- débusage du ruisseau de Bodéan, le remodelage et l'ensemencement des berges.

Les travaux seront suivis par un organisme spécialisé.

11 – 2 Fin d'exploitation

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

La remise en état devra être terminée au moins trois mois avant l'échéance de la présente autorisation.

11 – 3 Remise en état final

5 ans avant l'échéance de l'autorisation l'exploitant effectuera un bilan hydrique de la carrière ainsi qu'une étude d'incidence des plans d'eau résiduels de la carrière. Une étude sur la disponibilité des déchets inertes issus des chantiers de travaux publics et du bâtiment dans le voisinage de la carrière sera jointe.

Ces documents permettront de confirmer ou de redéfinir la remise en état finale du site.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 12 – POLLUTION DES EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution et nuisances.

12 – 1 Eaux de procédé des installations

L'installation de lavage des sables fonctionnera en circuit fermé.

12 – 2 Eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et terres non polluées

Les eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées ne doivent pas générer de détérioration des eaux dans le milieu naturel.

12 – 3 Eaux de ruissellement et d'exhaure

Les eaux de ruissellement et d'exhaure des zones d'extraction de la plateforme Nord et des zones de stockage seront collectées dans un bassin de fond de fouille, via des bassins intermédiaires, et relevées par pompage vers un bassin régulateur positionné au Nord de la fosse de Poulmarh.

Les eaux décantées seront rejetées dans le ruisseau de Bodéan.

Les eaux de ruissellement recueillies sur la plateforme Sud seront dirigées vers deux bassins de décantation et alimenteront la zone humide située au Sud de la carrière.

Les eaux de ruissellement de la plateforme Nord Ouest seront collectées dans un bassin de décantation avant rejet à l'extérieur vers le ruisseau de Bodéan.

12 – 4 Normes

Les eaux canalisées seront rejetées dans le milieu naturel. Le point de rejet (ruisseau de Bodéan) sera équipé d'un système permettant la mesure du débit sur 24 heures.

Les eaux rejetées à l'extérieur devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

.. pH	compris entre 6 et 8,5,
.. température.....	inférieure à 30°C,
.. MEST	inférieure à 35 mg/l,
.. hydrocarbures	inférieure à 10 mg/l,
.. DCO.....	inférieure à 125 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg/PVl.

12 – 5 Contrôles

Le contrôle de la qualité des eaux rejetées à l'extérieur sera réalisé dans les conditions suivantes :

Rejet dans le ruisseau de Bodéan

- pH : mesure quotidienne (relevé mensuel des mesures),
- volume rejeté : mesure en continu et relevé journalier,
- MES : 1 mesure mensuelle,
- Hydrocarbures : 1 mesure annuelle,
- DCO : 1 mesure mensuelle.

Rejet dans la zone humide

- pH : 1 mesure mensuelle,
- MES : 1 mesure mensuelle.
- Hydrocarbures : 1 mesure annuelle
-

Rejet de la plateforme Nord ouest

- pH : 1 mesure mensuelle,
- MES : 1 mesure mensuelle.
- Hydrocarbures : 1 mesure annuelle,

L'exploitant adressera à la DREAL les états mensuels du résultat de ces mesures.

ARTICLE 13 – POLLUTION AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

Les installations de traitement des matériaux seront confinées sous des bâtiments et équipées d'un système de dépoussiérage. Les transporteurs seront capotés. La reprise des pré-stocks sera effectuée par des tapis situés sous tunnel.

Les pistes et les voies de communication ainsi que les aires de stockage seront régulièrement entretenues (arrosage et nettoyage) afin d'éviter l'envol des poussières et l'accumulation des boues.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publique.

A cet effet, l'exploitant mettra en place un portique d'aspersion des chargements ainsi qu'un dispositif de nettoyage des roues des véhicules au niveau des ponts bascules.

La piste reliant l'entrée principale (angle Sud Ouest) au poste de chargement de l'installation et aux aires de stockage sera revêtue d'un enrobé routier. Des aspergeurs seront disposés le long de cette voie.

Au moins 4 capteurs de retombées de poussières dans l'environnement, seront installés en direction des habitations les plus exposées :

- station 1 : Nord Est
- station 2 : limite Sud Est
- station 3 : limite Sud
- station 4 : limite Nord

Ces appareils seront exploités selon la méthode normalisée NFX 43007 (contrôle semestriel). La DREAL pourra, en cas de nécessité avérée, demander la mise en place de contrôles supplémentaires.

En parallèle du suivi effectué sur le personnel en matière d'empoussiérage, l'exploitant effectuera un suivi spécifique des particules fines (poussières de diamètre aérodynamique $\varnothing < 10 \mu\text{m}$, poussière $\varnothing < 2,5 \mu\text{m}$ taux de silice) dans l'environnement au niveau des habitations les plus proches (un point de référence non exposé à l'activité carrière sera défini).

Ces mesures seront réalisées dans un délai de 6 mois à compter de l'obtention du présent arrêté puis au minimum une fois tous les 3 ans.

En cas de dépassement du taux de silice (dans les poussières alvéolaires) supérieur à 10 % une étude des risques sanitaires devra être adressée à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14 – BRUITS

Les bruits émis par la carrière doivent respecter les prescriptions fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997.

En limite de zone à émergence réglementée ZER, les émissions sonores de la carrière et des installations de traitement de matériaux ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER ou à 200 m des limites d'exploitation du site	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En limite de l'autorisation, le niveau de bruit ne doit pas excéder 70 dB(A) le jour, et 60 dB(A) la nuit.

Le respect de ces valeurs d'émergence sera vérifié dès la mise en place de la nouvelle installation de traitement et tous les ans par un organisme qualifié.

Les résultats de ces mesures rappelant les conditions de leur réalisation seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et portés à sa connaissance en cas d'anomalies.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention (démarrage installation de traitement de matériaux, signal sonore de tir de mine) ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 15 – VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Les tirs devront être aménagés en particulier par une réduction des charges unitaires à l'approche des zones habitées.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

Il est procédé, à chaque tir, à un contrôle des vibrations par la personne effectuant le tir, ainsi qu'à un contrôle semestriel par un organisme qualifié indépendant.

Les résultats de ces mesures rappelant les conditions de leur réalisation seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le résultat du contrôle semestriel sera communiqué à l'inspecteur des installations classées.

En cas d'anomalie lors des tirs, les résultats seront portés immédiatement à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 16 – DECHETS

Toutes les dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

Stockage : dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

L'exploitant devra être en mesure de présenter à l'inspecteur des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tiendra une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler.

ARTICLE 17 – RISQUES

17 – 1 Approvisionnement des engins en carburant et entretien

L'alimentation des engins sera réalisée sur une aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures à partir d'un camion-citerne en bord à bord.

L'alimentation en carburants des engins à chenille pourra être effectuée en fond de fouille. Un dispositif mobile de protection du sol contre les éventuelles fuites ou égouttures sera alors mis en place.

Les opérations d'entretien des véhicules seront réalisées en atelier ou sur une aire étanche.

17 – 2 Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

17 – 3 Connaissance des produits – Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

17 – 4 Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 18 – PLAN DE GESTION DES DECHETS

(Déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière)

Le plan de gestion sera révisé tous les cinq ans par l'exploitant.

Il sera révisé également en cas de modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 19

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Elles ont été calculées par période quinquennale selon l'arrêté du 24 décembre 2009.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

Phases	Montant des GF selon l'arrêté du 24/12/2009	Montant des GF indexé à l'indice 651,3 de juin 2010
I	1 132 878	1 196 826
II	952 302	1 006 057
III	853 503	901 681
IV	853 503	901 681
V	853 503	901 681
VI	853 503	901 681

Les garanties financières feront l'objet d'une réactualisation en fonction de l'indice TP 01 en vigueur à la date de la signature de l'arrêté préfectoral.

Constitution

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au Préfet le document attestant la constitution de la garantie financière en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté. Ce document (acte de cautionnement solidaire) devra être conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté interministériel du 1er février 1996.

Actualisation

Les montants des garanties visés ci-dessus seront actualisés, à l'initiative de l'exploitant et sous sa responsabilité, dans les conditions suivantes :

- Le montant correspondant à chaque période sera actualisé à son issue selon l'évolution de l'indice TP01. Si cet indice subit une augmentation supérieure à 15 % au cours de l'une de ces périodes, le montant correspondant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant cette augmentation.
- Les montants des garanties financières indiqués ci-dessus pourront, le cas échéant, être révisés à la baisse s'il s'avère que le coût de la remise en état, compte tenu d'une quantité extraite de matériaux inférieure à celle autorisée, est inférieur à au moins 25 % du montant initialement retenu. Toutes justifications devront avoir été fournies par l'exploitant au moins 6 mois avant le terme de l'une des périodes quinquennales susvisées.

- A contrario, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation sensible du coût de remise en état du site devra, en parallèle à une information préalable de l'inspecteur des installations classées et sans attendre ici le terme de la période quinquennale en cours, être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières adaptées.

Renouvellement

L'attestation de renouvellement de ces garanties financières, actualisées, sera transmise de la même façon au moins six mois avant leur échéance.

Sanction

Indépendamment des procédures pénales qui pourront être engagées, le défaut de garanties financières, constaté après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation d'exploitation.

Appel aux garanties

- Il sera fait appel aux garanties financières :
 - soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état,
 - soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme à l'arrêté d'autorisation.

Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées de la conformité de la remise en état aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 20 – MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes, de leur mode de fonctionnement, etc... de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté sera porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 21 – INCIDENT – ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspecteur des Installations Classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 22 – ARCHEOLOGIE

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie et à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 23 – CONTROLES

L'inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 24 - PLANS

L'exploitant doit établir et tenir à jour un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Y sont reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 mètres,
- La position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé,
- Les bords de la fouille et la position des différents fronts,
- Les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs,
- Les zones remises en état,
- La position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc...).

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. La mise à jour concernera :

- L'emprise des infrastructures (installations, pistes, stocks, ...),
- Les surfaces défrichées à l'avancement,
- Le positionnement des fronts,
- L'emprise des chantiers (découverte, extraction, parties exploitées non remises en état, ...),
- L'emprise des zones remises en état.

Les valeurs des surfaces de ces différentes zones seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit à l'appui de la détermination de la garantie financière seront mentionnés.

Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 25 – DOCUMENTS – REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que ces copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 26 - VALIDITE – CADUCITE

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 27 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

ARTICLE 28 - DROITS DE TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 29 – CESSATION D'ACTIVITE OU RENOUVELLEMENT

La cessation d'activité de la carrière ou son renouvellement devront être notifiés au Préfet un an avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité, il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant, ainsi que le calendrier des travaux correspondants.

ARTICLE 30 – PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de GRANDCHAMP pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet de la Préfecture du Morbihan.

ARTICLE 31 – RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

- 1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié.
- 2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes concernées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 32 - EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ainsi que l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

MM les Maires de GRANDCHAMP, Locmaria Grandchamp, Plescop, Plumergat

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Unité territoriale du Morbihan – 34 rue Jules Legrand – 56100 Lorient

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours
40, rue Jean Jaurès – CP 62 PIBS – 56038 Vannes cedex

Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne
Service régional de l'archéologie – Hôtel de Blossac – 6 rue du Chapitre - 35044 Rennes cedex

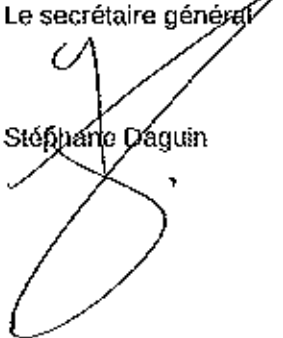
Monsieur le commissaire-enquêteur

Monsieur le directeur de la SOCIETE CMGO (Carrières et Matériaux du Grand Ouest)
2 rue Gaspard Coriolis 44300 Nantes

Vannes, le **20 JUL. 2012**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane Daguin



Vu pour être inscrite à l'annuaire des
 en date de
 VANNES, le

20 JUL 2012

Le Secrétaire

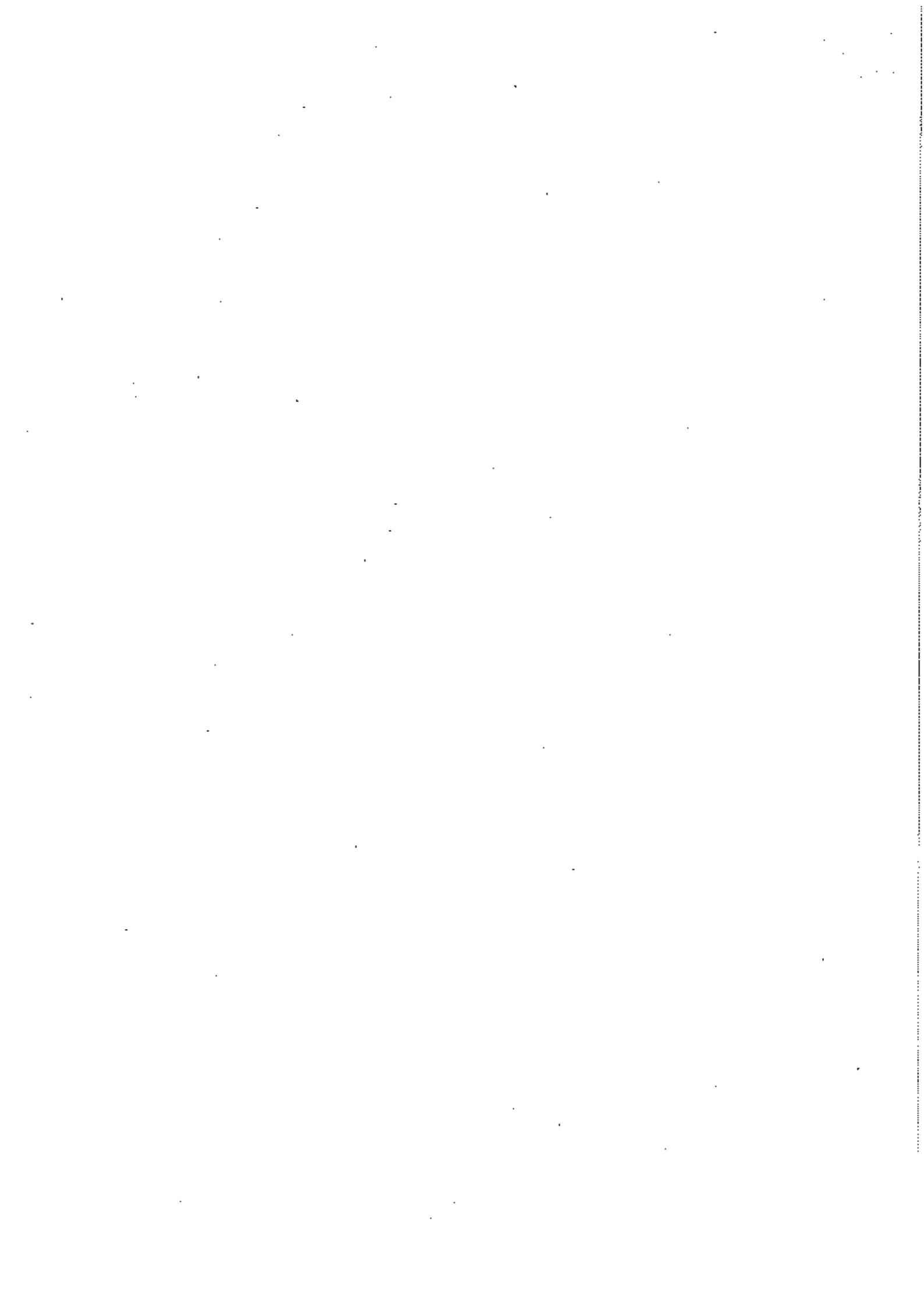
ANNEXE 1 - PARCELLAIRE CADASTRAL

Section	Parcelle	Actuel	Ancien N°	Surface	Propriétaire
YI	1	YI 1		10 760 m ²	LOTODE
YI	2	YI 2		7 360 m ²	LOTODE
YI	22	YI 22		8 820 m ²	Famille Rosnarho
YI	24	YI 24		23 060 m ²	LOTODE
YI	36	YI 36		100 m ²	LOTODE
YI	43	YI 43		250 m ²	LOTODE
YI	44	YI 44		800 m ²	LOTODE
YI	45	YI 45		710 m ²	LOTODE
YI	46	YI 46		900 m ²	LOTODE
YI	47	YI 47		180 m ²	LOTODE
YI	48	YI 48		3 000 m ²	LOTODE
YI	49	YI 49		880 m ²	LOTODE
YI	51	YI 51		312 m ²	LOTODE
YI	52	YI 52		40 m ²	LOTODE
YI	53	YI 53		2 395 m ²	LOTODE
YI	54	YI 54		159 m ²	LOTODE
YI	55	YI 55		760 m ²	LOTODE
YI	56	YI 56		2 800 m ²	LOTODE
YI	57	YI 57		136 m ²	LOTODE
YI	61	YI 61		2 180 m ²	LOTODE
YI	63	YI 63		19 020 m ²	LOTODE
YI	64	(p) YI 64 (p)		8 035 m ²	LOTODE
YI	67	YI 67		12 695 m ²	LOTODE
YI	68	YI 68		13 075 m ²	LOTODE
YI	70	YI 70		1 160 m ²	LOTODE
YI	75	YI 75		4 355 m ²	LOTODE
YI	76	YI 76		9 015 m ²	LOTODE
YI	77	YI 77		6 460 m ²	LOTODE
YI	78	YI 78		3 900 m ²	LOTODE
YI	79	YI 79		6 500 m ²	LOTODE
YI	80	YI 80		3 230 m ²	LOTODE
YI	81	YI 81		11 900 m ²	Famille Rosnarho
YI	82	YI 82		2 515 m ²	LOTODE
YI	83	YI 83		2 780 m ²	LOTODE
YI	84	YI 84		10 085 m ²	LOTODE
YI	85	YI 85		1 615 m ²	Famille Rosnarho
YI	86	YI 86		2 030 m ²	LOTODE
YI	87	YI 87		2 420 m ²	LOTODE
YI	88	YI 88		3 935 m ²	Famille Rosnarho
YI	90	YI 90		6 625 m ²	LOTODE
YI	91	YI 91		2 225 m ²	LOTODE
YI	92	YI 92		29 m ²	LOTODE
YI	93	YI 93		1 695 m ²	LOTODE
YI	94	YI 94		995 m ²	LOTODE
YI	95	YI 95		1 700 m ²	LOTODE
YI	96	YI 96		1 685 m ²	LOTODE

Stéphane DAGUIN

YI	97	YI 97		2 065 m ²	LOTODE
YI	98	YI 98		1 380 m ²	LOTODE
YI	99	YI 99		3 130 m ²	LOTODE
YI	100	YI 100		16 500 m ²	Famille Rosnarho
YI	101	YI 101		6 710 m ²	LOTODE
YI	102	YI 102		1 420 m ²	LOTODE
YI	103	YI 103		2 850 m ²	LOTODE
YI	104	YI 104		1 170 m ²	LOTODE
YI	105	YI 105		11 560 m ²	LOTODE
YI	106	YI 106		3 380 m ²	LOTODE
YI	108	YI 108		8 500 m ²	LOTODE
YI	109	YI 109		11 670 m ²	LOTODE
YI	110	YI 110		820 m ²	LOTODE
YI	111	YI 111		20 165 m ²	LOTODE
YI	112	YI 112		7 640 m ²	LOTODE
YI	113	YI 113		14 370 m ²	LOTODE
YI	115	YI 115		5 320 m ²	LOTODE
YI	116	YI 116		11 580 m ²	LOTODE
YI	117	YI 117		3 680 m ²	LOTODE
YI	118	YI 118		17 005 m ²	LOTODE
YI	119	YI 119		3 200 m ²	LOTODE
YI	120	YI 120		12 420 m ²	LOTODE
YI	121	YI 121		9 820 m ²	LOTODE
YI	122	YI 122		7 395 m ²	LOTODE
YI	123	YI 123		4 920 m ²	LOTODE
YI	124	(p) YI 124 (p)		19 185 m ²	LOTODE
YI	130	YI 130		230 m ²	LOTODE
YI	131	YI 131		163 m ²	LOTODE
YI	132	YI 132		3 507 m ²	LOTODE
YI	133	YI 133		4 010 m ²	LOTODE
YI	134	YI 134		1 845 m ²	LOTODE
YI	135	YI 135		92 935 m ²	LOTODE
YI	136	YI 136		6 620 m ²	LOTODE
YI	137	YI 137		3 650 m ²	LOTODE
YI	138	YI 138		31 580 m ²	LOTODE
YI	139	YI 139	VC	4 200 m ²	LOTODE
YI	149	YI 149		2 295 m ²	LOTODE
YI	153	YI 153		3 935 m ²	LOTODE
YI	158	YI 158		45 930 m ²	LOTODE
YI	161	YI 161		5 155 m ²	LOTODE
YI	164	YI 164		9 617 m ²	LOTODE
YI	178	YI 178		3 129 m ²	LOTODE
YI	181	YI 181	YI 25 (p)	15 433 m ²	LOTODE
YI	182	YI 182	YI 28 a (p)	18 m ²	LOTODE
YI	184	YI 184	YI 28 a	6 311 m ²	Famille Rosnarho
YI	187	YI 187	YI 21 (p)	2 591 m ²	LOTODE
YI	188	YI 188	YI 20 a	4 440 m ²	LOTODE
YI	191	YI 191		2 591 m ²	LOTODE
YI	194	YI 194	CR	2 676 m ²	LOTODE
YI	195	YI 195	CR	227 m ²	LOTODE
YI	209	YI 209		70 m ²	LOTODE
YI	211	YI 211		680 m ²	LOTODE

YI	213	(p)	YI 213 (p)		9 010 m ²	LOTODE
YI	214		YI 214		1 238 m ²	LOTODE
YI	215		YI 215		330 m ²	LOTODE
YI	216		YI 216		652 m ²	LOTODE
YI	217		YI 217		425 m ²	LOTODE
YI	220		YI 220		12 443 m ²	LOTODE
YI	223		YI 223		139 m ²	LOTODE
YI	225		YI 225	VC Déclassées	3 m ²	LOTODE
YI	227		YI 227		2 986 m ²	LOTODE
YI	229		YI 229		1 014 m ²	LOTODE
YI	230		YI 230		3 152 m ²	LOTODE
YI	232		YI 232		52 954 m ²	LOTODE
YI	233		YI 233		255 m ²	LOTODE
YI	236		YI 236		75 252 m ²	LOTODE
YI	237		YI 237		145 m ²	LOTODE
YI	238		YI 238		178 m ²	LOTODE
YI	239		YI 239		47 950 m ²	LOTODE
YI	241		YI 241		67 564 m ²	LOTODE
YI	247		YI 247		2 690 m ²	LOTODE
YI	249	(p)	YI 249 (p)	YI 210 (p)	6 489 m ²	LOTODE
YI	250		YI 250	YI 212 (p)	738 m ²	LOTODE
YI	252		YI 252	RD	88 m ²	LOTODE
YI	253		YI 253	YI 114 (p)	2 467 m ²	LOTODE
YI	256		YI 256	YI 107 (p)	6 129 m ²	LOTODE
YI	257		YI 257	RD	620 m ²	LOTODE
YI	258		YI 258	RD	83 m ²	LOTODE
YI	279		YI 279	VC Déclassées	7 442 m ²	LOTODE
YI	280		YI 280	VC Déclassées	1 440 m ²	LOTODE
YI	282		YI 282	Partie de YI 89	2 587 m ²	LOTODE
YI	283		YI 283		28 m ²	LOTODE
YI	287		YI 287	Portion VC 8	10 135 m ²	LOTODE (en cours)
YK	71		YK 71		138 919 m ²	LOTODE
YO	24		YO 24		800 m ²	LOTODE
YO	89		YO 89		20 640 m ²	LOTODE
YO	91	(p)	YO 91 (p)		19 955 m ²	LOTODE
YO	132		YO 132	Portion VC 8	1 566 m ²	LOTODE (en cours)
YP	10		YP 10		7 680 m ²	LOTODE
YP	11		YP 11		43 680 m ²	LOTODE
YR	16	p	YR 16 p		40 860 m ²	LOTODE
YR	17	p	YR 17 p		25 406 m ²	LOTODE
YR	19		YR 19		53 400 m ²	LOTODE
YR	20		YR 20		81 140 m ²	LOTODE
YR	43	p	YR 43 p		1 541 m ²	LOTODE
Total					1 419 187 m ²	



SAVE
ANF SAYS
PHASAGE QUINQUENAL
T + 10 ans
Echelle 1/7000
60 700 800
CARRIÈRES LOTODIE
Carrière de Poulmarh
GRAND-CHAMP (55)

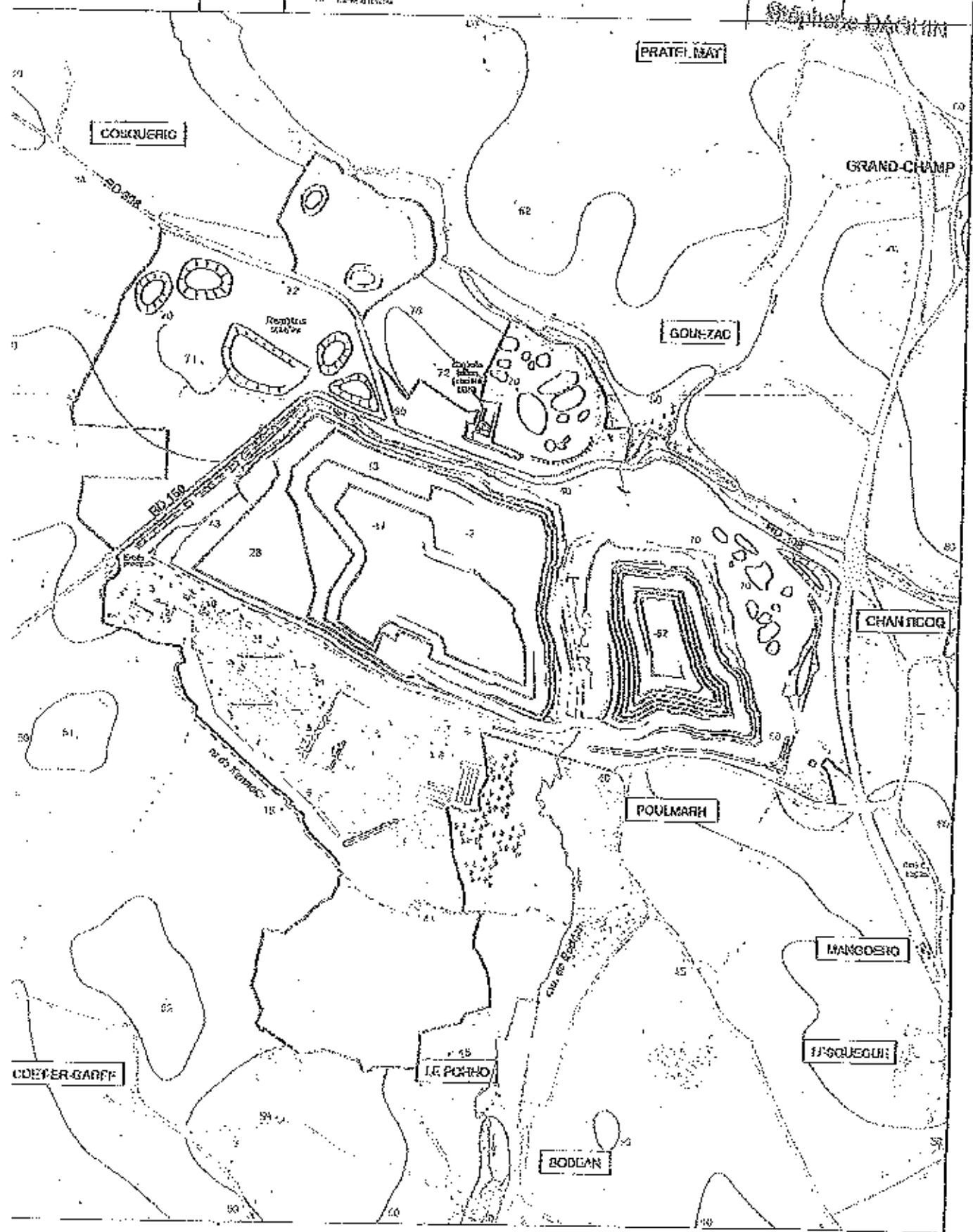
- Symbole géographique 1/50
- [] Emprise de plantations et/ou pour l'agriculture
 - [] Bâtiments et/ou constructions
 - [] Lignes d'égouttement
 - [] Installations de production d'énergie
 - [] Installations de traitement des déchets
 - [] Installations de traitement des eaux
 - [] Zones d'exploitation
 - [] Forêt
 - [] Rivières
 - [] Lacs
 - [] Mares
 - [] Bâti
 - [] Murs
 - [] Murs de clôture

- Notion de contour (mètres)
- 100
 - 200
 - 300
 - 400
 - 500
 - 600
 - 700
 - 800
 - 900
 - 1000
 - 1100
 - 1200
 - 1300
 - 1400
 - 1500
 - 1600
 - 1700
 - 1800
 - 1900
 - 2000
 - 2100
 - 2200
 - 2300
 - 2400
 - 2500
 - 2600
 - 2700
 - 2800
 - 2900
 - 3000
 - 3100
 - 3200
 - 3300
 - 3400
 - 3500
 - 3600
 - 3700
 - 3800
 - 3900
 - 4000
 - 4100
 - 4200
 - 4300
 - 4400
 - 4500
 - 4600
 - 4700
 - 4800
 - 4900
 - 5000
 - 5100
 - 5200
 - 5300
 - 5400
 - 5500
 - 5600
 - 5700
 - 5800
 - 5900
 - 6000
 - 6100
 - 6200
 - 6300
 - 6400
 - 6500
 - 6600
 - 6700
 - 6800
 - 6900
 - 7000
 - 7100
 - 7200
 - 7300
 - 7400
 - 7500
 - 7600
 - 7700
 - 7800
 - 7900
 - 8000
 - 8100
 - 8200
 - 8300
 - 8400
 - 8500
 - 8600
 - 8700
 - 8800
 - 8900
 - 9000
 - 9100
 - 9200
 - 9300
 - 9400
 - 9500
 - 9600
 - 9700
 - 9800
 - 9900
 - 10000

20 JUL 2012

Paroisse de
 le Port de la Gironde

Stéphane Dactyl



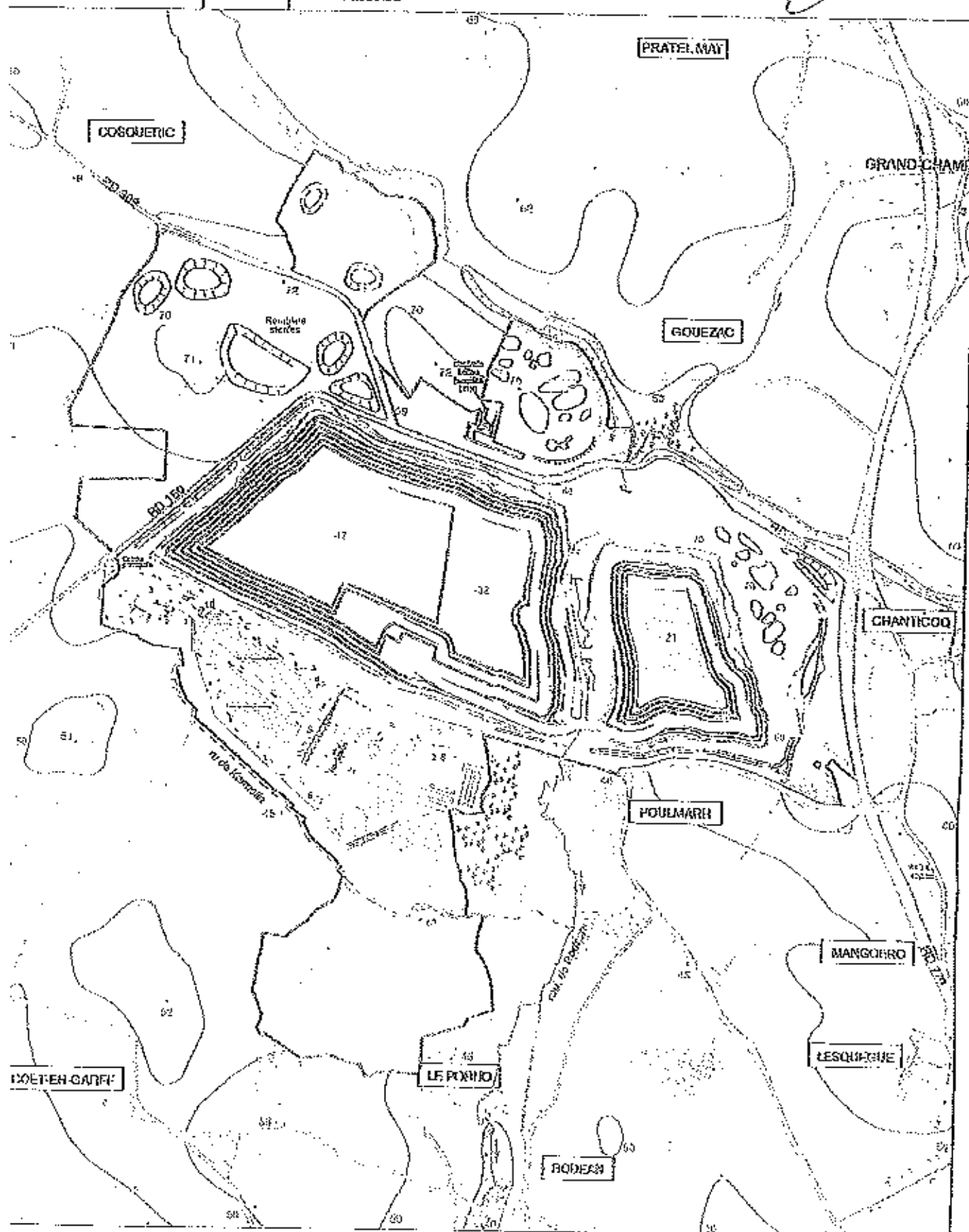
CARRIERS LAYOUE
Carrière de Forrières
GRAND-CHAMP 1561

நிழலாடி உருவெழும் உலகம்

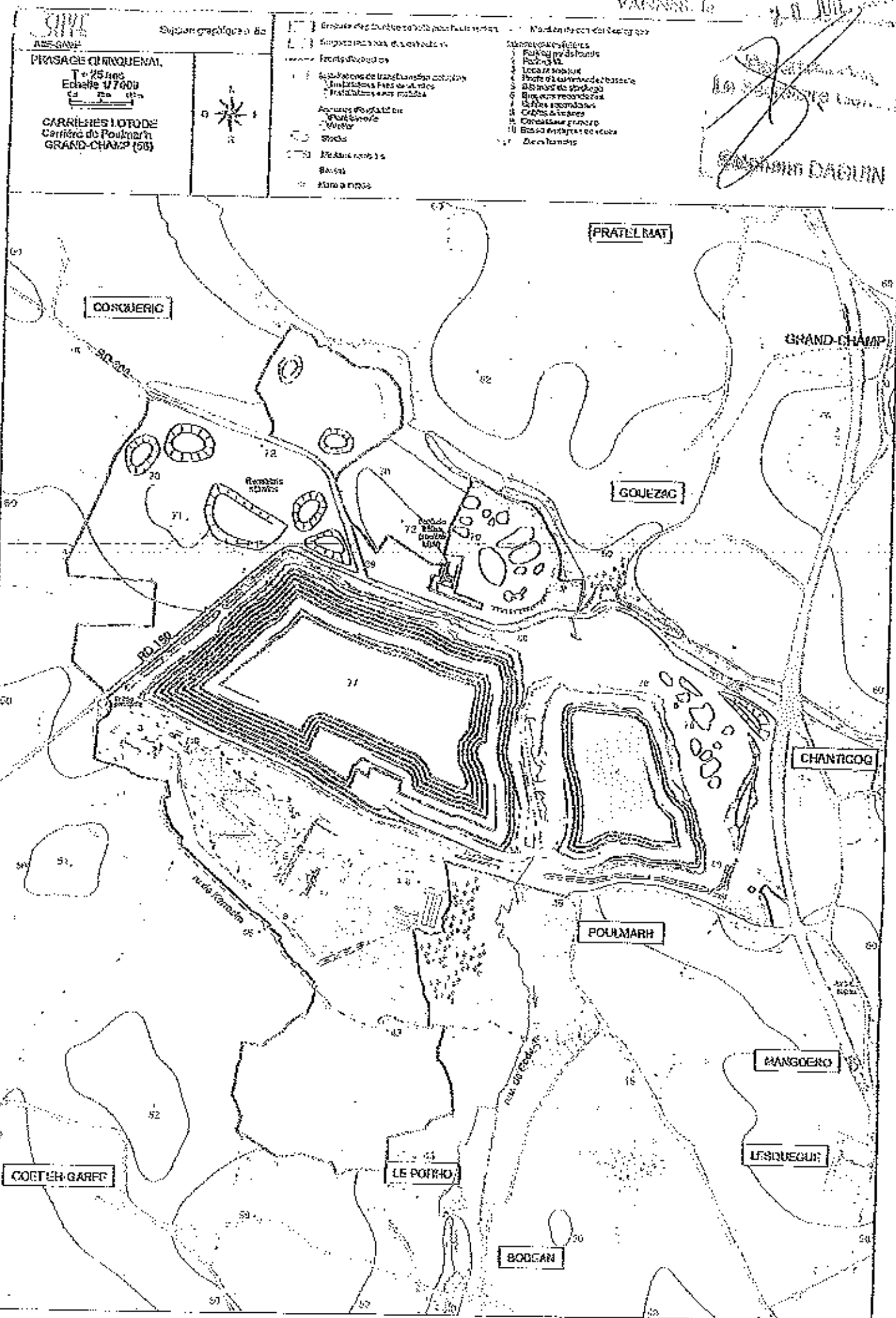


- | | | | |
|----|---|----|---------------------------|
| 1 | Boite de papier à cigarette pour 10 cigarettes | 1 | Boîte pour 10 cigarettes |
| 2 | Boîte de papier à cigarette pour 20 cigarettes | 2 | Boîte pour 20 cigarettes |
| 3 | Boîte de papier à cigarette pour 30 cigarettes | 3 | Boîte pour 30 cigarettes |
| 4 | Boîte de papier à cigarette pour 40 cigarettes | 4 | Boîte pour 40 cigarettes |
| 5 | Boîte de papier à cigarette pour 50 cigarettes | 5 | Boîte pour 50 cigarettes |
| 6 | Boîte de papier à cigarette pour 60 cigarettes | 6 | Boîte pour 60 cigarettes |
| 7 | Boîte de papier à cigarette pour 70 cigarettes | 7 | Boîte pour 70 cigarettes |
| 8 | Boîte de papier à cigarette pour 80 cigarettes | 8 | Boîte pour 80 cigarettes |
| 9 | Boîte de papier à cigarette pour 90 cigarettes | 9 | Boîte pour 90 cigarettes |
| 10 | Boîte de papier à cigarette pour 100 cigarettes | 10 | Boîte pour 100 cigarettes |
| 11 | Boîte de papier à cigarette pour 110 cigarettes | 11 | Boîte pour 110 cigarettes |
| 12 | Boîte de papier à cigarette pour 120 cigarettes | 12 | Boîte pour 120 cigarettes |
| 13 | Boîte de papier à cigarette pour 130 cigarettes | 13 | Boîte pour 130 cigarettes |
| 14 | Boîte de papier à cigarette pour 140 cigarettes | 14 | Boîte pour 140 cigarettes |
| 15 | Boîte de papier à cigarette pour 150 cigarettes | 15 | Boîte pour 150 cigarettes |
| 16 | Boîte de papier à cigarette pour 160 cigarettes | 16 | Boîte pour 160 cigarettes |
| 17 | Boîte de papier à cigarette pour 170 cigarettes | 17 | Boîte pour 170 cigarettes |
| 18 | Boîte de papier à cigarette pour 180 cigarettes | 18 | Boîte pour 180 cigarettes |
| 19 | Boîte de papier à cigarette pour 190 cigarettes | 19 | Boîte pour 190 cigarettes |
| 20 | Boîte de papier à cigarette pour 200 cigarettes | 20 | Boîte pour 200 cigarettes |

~~SECRET~~



DAQUIN



$\Delta_{\text{eff}} = 5.6 \text{ mV}$

1-2 30 eps
 10/11/60 11/10/60
 12/1/60 12/1/60

CARLIERES LOYDE
Carrière de Poulmarth
OSAN (N-CHAMP) (56)

Supplément graphique n° 52



^a $\bar{f} = \frac{1}{n} \sum_{i=1}^n f_i$ Estimated average fitness of the population

... , 1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2031, 2032, 2033, 2034, 2035, 2036, 2037, 2038, 2039, 2040, 2041, 2042, 2043, 2044, 2045, 2046, 2047, 2048, 2049, 2050, 2051, 2052, 2053, 2054, 2055, 2056, 2057, 2058, 2059, 2060, 2061, 2062, 2063, 2064, 2065, 2066, 2067, 2068, 2069, 2070, 2071, 2072, 2073, 2074, 2075, 2076, 2077, 2078, 2079, 2080, 2081, 2082, 2083, 2084, 2085, 2086, 2087, 2088, 2089, 2090, 2091, 2092, 2093, 2094, 2095, 2096, 2097, 2098, 2099, 2100, 2101, 2102, 2103, 2104, 2105, 2106, 2107, 2108, 2109, 2110, 2111, 2112, 2113, 2114, 2115, 2116, 2117, 2118, 2119, 2120, 2121, 2122, 2123, 2124, 2125, 2126, 2127, 2128, 2129, 2130, 2131, 2132, 2133, 2134, 2135, 2136, 2137, 2138, 2139, 2140, 2141, 2142, 2143, 2144, 2145, 2146, 2147, 2148, 2149, 2150, 2151, 2152, 2153, 2154, 2155, 2156, 2157, 2158, 2159, 2160, 2161, 2162, 2163, 2164, 2165, 2166, 2167, 2168, 2169, 2170, 2171, 2172, 2173, 2174, 2175, 2176, 2177, 2178, 2179, 2180, 2181, 2182, 2183, 2184, 2185, 2186, 2187, 2188, 2189, 2190, 2191, 2192, 2193, 2194, 2195, 2196, 2197, 2198, 2199, 2200, 2201, 2202, 2203, 2204, 2205, 2206, 2207, 2208, 2209, 2210, 2211, 2212, 2213, 2214, 2215, 2216, 2217, 2218, 2219, 2220, 2221, 2222, 2223, 2224, 2225, 2226, 2227, 2228, 2229, 2230, 2231, 2232, 2233, 2234, 2235, 2236, 2237, 2238, 2239, 2240, 2241, 2242, 2243, 2244, 2245, 2246, 2247, 2248, 2249, 2250, 2251, 2252, 2253, 2254, 2255, 2256, 2257, 2258, 2259, 2260, 2261, 2262, 2263, 2264, 2265, 2266, 2267, 2268, 2269, 2270, 2271, 2272, 2273, 2274, 2275, 2276, 2277, 2278, 2279, 2280, 2281, 2282, 2283, 2284, 2285, 2286, 2287, 2288, 2289, 2290, 2291, 2292, 2293, 2294, 2295, 2296, 2297, 2298, 2299, 2300, 2301, 2302, 2303, 2304, 2305, 2306, 2307, 2308, 2309, 2310, 2311, 2312, 2313, 2314, 2315, 2316, 2317, 2318, 2319, 2320, 2321, 2322, 2323, 2324, 2325, 2326, 2327, 2328, 2329, 2330, 2331, 2332, 2333, 2334, 2335, 2336, 2337, 2338, 2339, 2340, 2341, 2342, 2343, 2344, 2345, 2346, 2347, 2348, 2349, 2350, 2351, 2352, 2353, 2354, 2355, 2356, 2357, 2358, 2359, 2360, 2361, 2362, 2363, 2364, 2365, 2366, 2367, 2368, 2369, 2370, 2371, 2372, 2373, 2374, 2375, 2376, 2377, 2378, 2379, 2380, 2381, 2382, 2383, 2384, 2385, 2386, 2387, 2388, 2389, 2390, 2391, 2392, 2393, 2394, 2395, 2396, 2397, 2398, 2399, 2400, 2401, 2402, 2403, 2404, 2405, 2406, 2407, 2408, 2409, 2410, 2411, 2412, 2413, 2414, 2415, 2416, 2417, 2418, 2419, 2420, 2421, 2422, 2423, 2424, 2425, 2426, 2427, 2428, 2429, 2430, 2431, 2432, 2433, 2434, 2435, 2436, 2437, 2438, 2439, 2440, 2441, 2442, 2443, 2444, 2445, 2446, 2447, 2448, 2449, 2450, 2451, 2452, 2453, 2454, 2455, 2456, 2457, 2458, 2459, 2460, 2461, 2462, 2463, 2464, 2465, 2466, 2467, 2468, 2469, 2470, 2471, 2472, 2473, 2474, 2475, 2476, 2477, 2478, 2479, 2480, 2481, 2482, 2483, 2484, 2485, 2486, 2487, 2488, 2489, 2490, 2491, 2492, 2493, 2494, 2495, 2496, 2497, 2498, 2499, 2500, 2501, 2502, 2503, 2504, 2505, 2506, 2507, 2508, 2509, 2510, 2511, 2512, 2513, 2514, 2515, 2516, 2517, 2518, 2519, 2520, 2521, 2522, 2523, 2524, 2525, 2526, 2527, 2528, 2529, 2530, 2531, 2532, 2533, 2534, 2535, 2536, 2537, 2538, 2539, 2540, 2541, 2542, 2543, 2544, 2545, 2546, 2547, 2548, 2549, 2550, 2551, 2552, 2553, 2554, 2555, 2556, 2557, 2558, 2559, 2560, 2561, 2562, 2563, 2564, 2565, 2566, 2567, 2568, 2569, 2570, 2571, 2572, 2573, 2574, 2575, 2576, 2577, 2578, 2579, 2580, 2581, 2582, 2583, 2584, 2585, 2586, 2587, 2588, 2589, 2590, 2591, 2592, 2593, 2594, 2595, 2596, 2597, 2598, 2599, 2600, 2601, 2602, 2603, 2604, 2605, 2606, 2607, 2608, 2609, 2610, 2611, 2612, 2613, 2614, 2615, 2616, 2617, 2618, 2619, 2620, 2621, 2622, 2623, 2624, 2625, 2626, 2627, 2628, 2629, 2630, 2631, 2632, 2633, 2634, 2635, 2636, 2637, 2638, 2639, 2640, 2641, 2642, 2643, 2644, 2645, 2646, 2647, 2648, 2649, 2650, 2651, 2652, 2653, 2654, 2655, 2656, 2657, 2658, 2659, 2660, 2661, 2662, 2663, 2664, 2665, 2666, 2667, 2668, 2669, 2670, 2671, 2672, 2673, 2674, 2675, 2676, 2677, 2678,

1. **Explain the role of the following components in a system:**
 a. **Input devices**
 b. **Output devices**
 c. **Storage devices**

[illegible]

Q. 5. Explain

7. Answer **Not given**

Bayan

◆ 1. 背景

364 J. J. Jansz and others

1. புகைப்படம் எடுக்கப்பட்ட இடம்

2. **ΕΠΙΧΕΙΡΗΣΙΑΚΟ ΠΡΟΓΡΑΜΜΑ**

5. *Ekavali* by Shyama

6. **DO NOT** use the following:

4. *Chrysomelidae*

(6) **பெருநகரம்** - பெருநகரம்

1. **செயல்பாடுகள்**

CHINESE FOR JUNE 2000

VAGS-200-12

~~Re: détermination,
à la Société Générale~~

~~SECRET~~ ~~CONFIDENTIAL~~

